



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministre délégué à l'Industrie

Cab 2007/9857/TR-IA

Paris, le 20 FEV. 2007

Le ministre délégué à l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Mise en place des comités départementaux ou interdépartementaux de suivi des risques miniers

L'article 93 du code minier a prévu la création de comités départementaux ou interdépartementaux de suivi des risques miniers comme instance normale d'information des élus par l'autorité administrative sur le déroulement et les résultats de la surveillance de ces risques.

Le recours à cette modalité d'information et de concertation a jusqu'à ce jour été peu utilisé. Il convient de noter toutefois que dès 1997, alors qu'elles n'étaient pas requises, des commissions d'informations ont été créées dans les régions Lorraine et Nord Pas-de-Calais afin de permettre un échange d'information sur les conséquences de l'arrêt des exploitations minières et les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Compte tenu de l'accélération des travaux de mise en sécurité, notamment dans la perspective de la dissolution des Charbonnages de France fin 2007, je vous demande, dans un souci de transparence et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes de l'après-mine, de mettre en place ces comités dès lors qu'ils répondent à une attente forte de la population ou des élus locaux.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le fonctionnement des comités de suivi des risques miniers pourrait être organisé, avec le souci d'étendre leur champ à l'ensemble des préoccupations des populations concernées en matière de risques miniers, et de prévoir une composition élargie de ces instances, si toutefois les élus l'estiment opportun.

1) Objet des comités de suivi des risques miniers

Ces comités ont pour objet, selon l'article 93 du code minier, l'information par l'autorité administrative des élus locaux sur le déroulement et les résultats de la surveillance des risques miniers.

La demande d'information des populations confrontées à l'apparition de désordres résultant des exploitations minières passées (tels que affaissements, effondrements, fontis, perturbations hydrologiques ou émanations de gaz dangereux) peut être importante et ne pas se limiter au déroulement et aux résultats de la surveillance des risques miniers stricto sensu.

En conséquence, je vous invite, si cela vous paraît approprié compte tenu de la situation locale, à élargir l'objet de ces comités à l'ensemble des informations relatives au traitement des désordres miniers rencontrés ou susceptibles de l'être. A titre indicatif, les thèmes abordés pourraient concerner :

- l'information scientifique sur les conséquences des exploitations minières ;
- l'état d'avancement de l'évaluation des aléas miniers ;
- les règles d'urbanisme en zone à risques miniers ;
- les porters à connaissance ou les plans de prévention des risques miniers en cours ;
- les éventuelles procédures d'arrêt des exploitations minières en cours ;
- la problématique de la gestion de l'eau dans le contexte minier ;
- les dossiers de mises en sécurité, d'expropriations et d'indemnisations traités dans le périmètre du comité.

2) Compétence géographique des comités

Le périmètre d'action de ces comités sera principalement fonction de la géographie des bassins miniers.

En outre, un même comité aura vocation à traiter globalement des mines ou anciennes mines voisines relevant d'une substance commune et d'un mode d'exploitation commun.

Ces deux critères vous permettront d'opter, en liaison avec les préfets concernés par le même bassin minier, pour la mise en place d'un comité interdépartemental ou de plusieurs comités départementaux.

Dans le cas particulier des deux régions Lorraine et Nord Pas-de-Calais qui ont déjà mis en place ces commissions d'information, ces dernières pourront être adaptées et, le cas échéant, complétées par d'autres comités.

En présence d'exploitations minières, en nombre limité, de substances différentes, un seul comité pourra être créé pour faciliter sa constitution et son fonctionnement.

3) Composition des comités

Les comités devront associer le plus largement possible les représentants des populations concernées par les risques miniers. Bien que l'article 93 du code minier ne vise explicitement que les élus comme partenaires de l'administration, je vous invite là aussi, si cela vous paraît approprié à la situation locale, à élargir leur composition à d'autres catégories de partenaires, associatifs, scientifiques ou techniques.

.../...

Lorsqu'ils interviennent sur les bassins concernés, les opérateurs publics chargés de missions d'après-mine (BRGM, GEODERIS, INERIS) devront être associés à ces comités.

La participation des exploitants miniers pourra également être envisagée.

4) Fonctionnement des comités

Vous assurerez la présidence de ces comités, le cas échéant conjointement avec les préfets des autres départements concernés.

Le secrétariat sera assuré par la préfecture qui pourra s'appuyer, en tant que de besoin, sur la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le comité se réunira de préférence deux fois par an, la fréquence des réunions devant naturellement être adaptée à l'importance des sujets à traiter et à l'actualité.

Vous pourrez proposer au comité, si le besoin s'en fait sentir, de désigner en son sein des commissions restreintes thématiques ou locales, temporaires ou permanentes.

5) Suites données aux travaux des comités

Même si l'objet de ces comités est d'informer les élus locaux du déroulement et des résultats de la surveillance des risques miniers, leur fonctionnement doit être l'occasion d'un dialogue entre l'Etat et les représentants des populations directement concernées par la politique de prévention des risques miniers.

Vous voudrez bien, s'il y a lieu, me rendre compte tous les semestres des travaux des comités et des propositions dont la prise en compte par l'Etat serait de nature à apporter des améliorations utiles à notre politique de prévention des risques miniers.

Le Gouvernement met en place, par ailleurs, une commission nationale de concertation sur les risques miniers qui sera placée auprès du ministre chargé des mines pour lui donner des avis et lui faire des propositions en matière de prévention des risques miniers. Les informations issues des travaux des comités départementaux ou interdépartementaux de suivi des risques miniers constitueront des données essentielles pour alimenter les débats de cette commission nationale.



François LOOS